

2 – RAPPORT DES ACTIONS ENTREPRISES À LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie présenté au Conseil Municipal le 22 février 2018,

Vu l'article L.243-9 du code des juridictions financières,

Vu le rapport des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes PACA sur la gestion de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume annexe à la présente délibération,

Considérant que,

Par courrier en date du 3 janvier 2018, reçu en mairie le 4 janvier 2018, la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a transmis le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune concernant les exercices 2011 et suivants.

L'article L. 243-6 du Code des Juridictions financières prévoit que :

Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Ainsi, et conformément aux dispositions susvisées, le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse de la Commune ont été communiqués à l'assemblée délibérante, et ont ensuite donné lieu à débat le 22 février 2018 (délibération n°1).

Au terme de ce rapport six recommandations ont été émises par la Chambre Régionale des Comptes.

Or, l'Article L. 243-9 du Code des Juridictions financières prévoit désormais que :

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.

Ainsi, ces dispositions tirées de l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), visent à renforcer l'efficacité et l'utilité des contrôles des Chambres Régionales des Comptes sur la gestion des collectivités locales en amenant leur exécutif, au moyen d'un rapport, d'abord présenté à leur assemblée délibérante dans le délai d'un an suivant la présentation à celle-ci du rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes et ensuite transmis à cette dernière, à communiquer sur les suites données aux observations et aux recommandations de la CRC.

Ainsi, par la présente délibération, Monsieur le Maire entend présente à l'Assemblée délibérante le rapport des actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes et précise que celui-ci est joint en annexe de la présente délibération.

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de **PRENDRE ACTE** de la communication à l'Assemblée délibérante de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME du rapport des actions entreprises à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Commune concernant les exercices 2011 et suivants ainsi que de la réponse de la Commune communiquée à la Chambre Régionale des Comptes.